

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION RESTREINTE
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2023-03 S
Décision du 27 juillet 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,
Mme Bénédicte François,
M. Gérard Gil,
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 8 juin 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. François Brunet,
né le [REDACTED] à [REDACTED],
domicilié au [REDACTED],
anciennement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le
numéro 66003044,
non comparant.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu le rapporteur général et annoncé que la décision serait rendue le 6 juillet 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 27 juillet 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

Faits et procédure

1. M. Brunet, qui est âgé de [REDACTED] ans, était inscrit sur la liste des commissaires aux comptes depuis 1989. Il exerçait cette activité en nom propre et était titulaire, en 2019, de deux mandats non EIP, confiés par la Fondation Frédéric Gaillanne et la société Mesnel, représentant 35 heures d'audit et un montant total d'honoraires de [REDACTED] €. Ces deux mandats ont pris fin, respectivement, en juin 2020 et juin 2021, M. Brunet n'ayant pas demandé son renouvellement. M. Brunet ne détenait plus, alors, aucun mandat de commissaire aux comptes.

2. Par une décision du 24 novembre 2022 de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels, M. Brunet a été radié à sa demande de la liste des commissaires aux comptes à compter du 30 septembre 2022.

3. M. Brunet exerçait également l'activité d'expert-comptable au sein de la société Cabinet François Brunet, dont il détenait à 99,9 % du capital et dont il était le président. En 2020, le chiffre d'affaires de cette société s'est élevé à [REDACTED] €.

4. Le 28 septembre 2021, la présidente du Haut conseil a saisi le rapporteur général de faits constatés à l'occasion du contrôle périodique de l'activité de M. Brunet, réalisé au titre du programme 2019, susceptibles de caractériser des manquements imputables à l'intéressé, notamment des diligences insuffisantes pour étayer ses opinions sur les comptes de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel et une méconnaissance de ses obligations en matière de formation continue.

5. Le 23 mai 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant M. Brunet et portant sur le respect de ses obligations légales et réglementaires.

6. A l'issue de cette enquête, par une décision du 27 octobre 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Brunet et a arrêté les griefs suivants :

« Il est reproché à M. François Brunet, commissaire aux comptes inscrit sous le numéro 66003044 :

- d'avoir manqué, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2018 de la Fondation Frédéric Gaillanne (fondation faisant appel à la générosité publique), à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de cette entité à la fin de l'exercice, alors que son dossier d'audit ne documentait aucune diligence d'audit sur les produits de la Fondation Frédéric Gaillanne ([REDACTED] €), poste comptable très significatif. M. Brunet n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et n'était donc pas en mesure d'émettre une opinion sur ces comptes ;

- d'avoir manqué, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2018 de la société Mesnel (société manufacturière), à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de cette entité à la fin de l'exercice, alors que son dossier d'audit ne documentait aucune diligence d'audit sur les ventes ([REDACTED] €) et les créances clients ([REDACTED] €) de la société Mesnel, postes comptables très significatifs. M. Brunet n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et n'était donc pas en mesure d'émettre une opinion sur ces comptes.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 821-13 §I, A. 823-26 §8, 11 et 14 (NEP 700) et A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330) du code de commerce ;

- de n'avoir suivi aucune formation au titre des années 2016 à 2021, alors qu'un minimum de formation de 20 heures annuelles et 120 heures triennales aurait dû être respecté, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des art. L. 822-4 al. I et A. 822-28-2 code de commerce et de l'art. 7 al.1 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;

- de ne pas avoir communiqué au service du rapporteur général ses dossiers d'audit des comptes 2018 de la Fondation Frédéric Gaillanne et des comptes 2018 et 2020 de la société Mesnel, en dépit de demandes répétées et malgré la mise en garde du rapporteur général concernant une possible poursuite disciplinaire, ce qui serait susceptible de constituer une violation des dispositions des articles L. 824-5 1° et R. 821-68 du code de commerce.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 §I 1° du code de commerce, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce. »

7. Ce grief a été notifié à M. Brunet par une lettre recommandée avec accusé de réception du 2 janvier 2023.

8. Le 3 janvier 2023, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 17 mars 2023.

9. M. Brunet a été convoqué pour la séance du 25 mai 2023 par une lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2023.

10. Avisé de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a indiqué que, les textes ne lui permettant pas d'accéder aux éléments du dossier, il lui était impossible de se faire une opinion sur celui-ci et, en conséquence, de présenter des observations devant la formation restreinte.

11. Par une lettre du 14 avril 2023, M. Brunet a indiqué qu'il ne se présenterait pas devant cette formation et que personne ne le représenterait.

12. Lors de la séance du 25 mai 2023, faisant valoir que la radiation de M. Brunet, à sa demande, de la liste des commissaires aux comptes n'interdisait pas de le poursuivre disciplinairement, le rapporteur général a demandé que soit prononcée à son encontre la radiation, à titre disciplinaire, de la liste des commissaires aux comptes, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 €.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

13. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.

Constitue une faute disciplinaire :

1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; [...] ».

Sur l'entrave à l'enquête

14. L'article L. 824-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dispose :

« Le rapporteur général procède à une enquête. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister.

Le rapporteur général et les enquêteurs peuvent à cet effet :

1° Obtenir du commissaire aux comptes, sans que celui-ci puisse opposer le secret professionnel, tout document ou information, sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent en exiger une copie ; [...] ».

15. Il résulte par ailleurs de l'article R. 823-10 du code de commerce que les commissaires aux comptes sont notamment tenus de tenir à jour une liste des entités pour lesquelles ils accomplissent des missions ou des prestations et de constituer, pour chacune de ces entités, un dossier contenant l'identification de celle-ci, les noms des commissaires aux comptes signataires des travaux et montant des honoraires facturés, ainsi que, pour les missions de certifications des comptes, un dossier de travail comprenant les éléments consignés en application du II de l'article L. 820-3 du code et l'ensemble des documents reçus de l'entité contrôlée et ceux établis par les commissaires aux comptes, et notamment le plan de mission, le programme de travail et toute indication permettant d'étayer les rapports prévus aux articles R. 823-7, R. 823-7-2 et R. 823-21-1. Il résulte ensuite de l'article R. 821-68 du même code que les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes en application de l'article R. 823-10 sont conservés pendant six ans, même après la cessation des fonctions et qu'ils sont, pour les besoins des contrôles et des enquêtes, tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées.

16. En l'espèce, par des courriels des 24 et 25 mai 2022 et par une lettre recommandée du 24 mai 2022, le rapporteur général a demandé à M. Brunet de lui communiquer avant le 7 juin 2022 les dossiers d'audit des comptes 2018 et 2020 de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel. En réponse, par un courriel du 31 mai 2022, M. Brunet a indiqué au rapporteur général qu'il ne lui remettrait pas ces dossiers, ni avant le 7 juin 2022, ni lors de son audition, prévue le 23 juin suivant.

17. Par une lettre recommandée du 31 mai 2022, le rapporteur général a réitéré sa demande, avisant en outre M. Brunet qu'à défaut de communication des dossiers demandés, il serait susceptible d'être poursuivi pour la violation des dispositions de l'article L. 824-5 du code de commerce. Cette lettre, que M. Brunet a ensuite confirmé avoir reçue, est demeurée sans réponse de sa part.

18. Lors de son audition par le rapporteur général, M. Brunet a expliqué son refus de transmettre les dossiers en cause par le fait, d'abord, que ces dossiers, bien qu'ils aient existé, n'était pas présentables et, ensuite, que tout aurait été dit sur ses manquements et que l'appréciation du rapporteur général n'aurait pas été susceptible d'être modifiée par la remise de ces dossiers. M. Brunet, auquel ont alors été rappelées les conséquences d'une entrave à l'enquête menée par le rapporteur général, a confirmé son refus de communiquer

ses dossiers d'audit et conclu en ces termes : « Vous m'avez exposé les suites, classement ou sanction, ne perdons pas de temps, partons directement sur la sanction ».

19. Ainsi, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, en ne communiquant pas au rapporteur général ses dossiers d'audit des comptes 2018 et 2020 de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel, en dépit de demandes répétées, M. Brunet s'est soustrait à l'obligation édictée par les articles L. 824-5 et R. 821-68 du code de commerce, ce qui constitue une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, précité, du code de commerce.

Sur la certification des comptes de l'exercice 2018 de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel

20. L'article L. 823-9, alinéa 1, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose que les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

21. L'article L. 821-13, I, du même code, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, dispose par ailleurs qu'en l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission européenne, le commissaire aux comptes se conforme aux normes adoptées par le Haut conseil du commissariat aux comptes et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

22. La norme d'exercice professionnelle (NEP) 700, figurant à l'article A. 823-26 du code de commerce, prévoit notamment en son point 8 que « le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives ».

23. La NEP 330, figurant à l'article A. 823-8, prévoit également en son point 26 que, « si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires » et que « s'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier ».

24. En l'espèce, il ressort des constats figurant dans le rapport de contrôle de l'activité professionnelle de M. Brunet établi le 19 mai 2021 au titre du programme 2019 que celui-ci a certifié sans réserve les comptes de l'exercice 2018 de la Fondation Frédéric Gaillanne, laquelle faisait appel à la générosité publique, sans avoir documenté de travaux concernant les produits de cette fondation figurant dans les comptes pour un montant de ████████ €.

25. Il ressort de ces mêmes constats que M. Brunet a certifié sans réserve les comptes de l'exercice 2018 de la société Mesnel, société manufacturière, sans avoir documenté de travaux concernant les ventes et les créances clients figurant dans les comptes pour des montants respectifs de ████████ € et ████████ €.

26. Lors de son audition par le rapporteur général, M. Brunet a confirmé que les dossiers d'audit de ces deux entités, qu'il a refusé de communiquer, ne documentaient aucune diligence concernant ces postes comptables, dont il n'a pas contesté qu'ils étaient significatifs.

27. En cet état, M. Brunet ne justifie pas avoir collecté des éléments suffisants et appropriés pour confirmer ces postes, significatifs, et a donc méconnu les dispositions de la NEP 330. Ensuite, en certifiant sans réserve les comptes 2018 de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel, alors qu'il n'avait pas mis en œuvre les diligences lui permettant d'obtenir l'assurance élevée qu'ils ne comportaient pas d'anomalies significatives, faute d'avoir collecté des éléments suffisants et appropriés concernant ces postes, M. Brunet a méconnu les dispositions de l'article L. 823-9, alinéa 1, du code de commerce et de la NEP 700.

28. M. Brunet ne peut utilement soutenir, comme il l'a fait au cours de son audition par le rapporteur général, s'agissant de la société Mesnel, la fiabilité de la comptabilité des deux seuls clients de cette société, les groupes Chanel et Hermès, l'aurait dispensé de son obligation de procéder à quelque vérification que ce soit concernant les cycles clients et chiffre d'affaires.

29. Il en résulte que, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, M. Brunet a méconnu les dispositions précitées en certifiant que les comptes 2018 de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de ces sociétés à la fin de l'exercice, alors qu'il était manifestement dans l'impossibilité de certifier ces comptes, en l'absence d'accomplissements de diligences nécessaires à l'audit de postes comptables significatifs, ce qui constitue encore des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce.

Sur le grief relatif à la formation continue

30. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

« I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification. »

31. Cette obligation de formation résultait auparavant de l'article R. 822-61 du même code, codifié par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, qui disposait :

« Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont

déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation. »

32. L'article A. 822-28-2 de ce code précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

33. Enfin, l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 et demeurée inchangée depuis, dispose :

« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. [...] ».

34. En l'espèce, lors de son audition par le rapporteur général, M. Brunet a reconnu n'avoir participé à aucune action de formation continue entre 2016 et 2021, précisant seulement qu'en ce qui concerne l'expertise comptable, il était assez bien documenté par des revues et par des abonnements à des correspondants spécialistes en toutes matières.

35. Ainsi, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, M. Brunet n'a pas satisfait à ses obligations annuelles et triennales de formation continue au cours des années 2016 à 2021, ce qui constitue également une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce.

Sur les sanctions

36. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, dispose notamment que les commissaires aux comptes sont passibles de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, de la radiation de la liste et du retrait de l'honorariat, ainsi que d'une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 €.

37. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, dispose par ailleurs :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle

est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

38. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

39. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à M. Brunet les fautes qui lui sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes lui auraient évités, et, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

40. En premier lieu, les fautes reprochées à M. Brunet sont d'une particulière gravité. En effet, d'abord, en certifiant sans réserve les comptes annuels d'une fondation et d'une société, sans avoir mis en œuvre les diligences nécessaires pour formuler une telle appréciation, M. Brunet a porté atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes. Ensuite, les obligations imposées aux commissaires aux comptes en matière de formation professionnelle continue, méconnues par M. Brunet sur une période de sept années, constituent un gage de leur compétence et, là encore, une condition de la confiance qui doit s'attacher à leurs travaux. Enfin, en refusant de communiquer les dossiers concernant la certification de ces comptes, M. Brunet s'est soustrait à une obligation essentielle à l'exercice par le Haut conseil de sa mission de régulation, ce qui apparaît d'autant plus grave qu'il a persisté dans son refus après avoir été formellement mis en garde sur le fait qu'une telle attitude constituait une faute disciplinaire.

41. En deuxième lieu, M. Brunet a commis ces fautes disciplinaires, dont il est seul responsable, alors qu'il avait été précédemment alerté par le secrétaire général du Haut conseil, le 23 novembre 2015, sur le fait que le contrôle de son activité réalisé au titre du programme 2014 avait révélé des insuffisances au regard des obligations réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.

42. En troisième lieu, l'attitude de M. Brunet au cours de l'enquête n'est pas de nature à atténuer la sévérité des sanctions prononcées à son encontre, dès lors, notamment, que celui-ci a persisté dans son refus de communiquer les dossiers d'audit qui lui étaient demandés.

43. Au regard de ces éléments, étant observé qu'il résulte de l'article R. 824-9 du code de commerce que la suppression le 24 novembre 2022 par la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels, en application de l'article R. 822-13 de ce code, du nom de M. Brunet, à la demande de celui-ci, de la liste des commissaires aux comptes en raison de sa démission est sans incidence sur l'action disciplinaire exercée à son encontre et ne fait pas obstacle, en particulier, à ce que la radiation de cette liste soit prononcée à son encontre à titre de sanction disciplinaire, la gravité des fautes commises par M. Brunet justifie le prononcé de cette sanction, ainsi que le prononcé d'une sanction pécuniaire dont le montant sera fixé à 20 000 €, compte tenu des éléments relatifs à la situation patrimoniale de l'intéressé, en particulier du chiffre d'affaires de la société d'expertise comptable alors détenue à 99,9 % par M. Brunet.

Par ces motifs, la formation restreinte :

Dit que M. François Brunet, en tant que commissaire aux comptes, a commis des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, du code de commerce :

- en refusant de communiquer au rapporteur général ses dossiers d'audit des comptes de 2018 et 2020 de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel, en dépit de demandes répétées, en méconnaissance des dispositions des articles L. 824-5 et R. 821-68 du code de commerce ;

- en certifiant que les comptes de l'exercice 2018 de la Fondation Frédéric Gaillanne et de la société Mesnel étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il était manifestement dans l'impossibilité de certifier ces comptes, en l'absence d'accomplissements de diligences nécessaires à l'audit de postes comptables très significatifs, en méconnaissance des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1 et L. 821-13, I, du code de commerce et des NEP 330 et 700, figurant respectivement aux articles A. 823-8 et A. 823-26 du code de commerce ;

- en ne satisfaisant pas à son obligation de formation professionnelle continue au cours des années 2016 à 2021, en méconnaissance des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie ;

Prononce à l'encontre de M. Brunet la radiation de la liste des commissaires aux comptes et une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 € ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 27 juillet 2023,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.